



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 10 – 04
Avril 2010

CDG
INFO
N° 10
04

I - AGENDA

■ FEET 2010 : FORUM DES ÉLUS ET DE L'EMPLOI TERRITORIAL

Le 9 avril 2010 au Quartz de Brest se déroulera le **Forum des Elus et de l'Emploi Territorial (FEET)**, rendez-vous des acteurs de l'emploi territorial, des agents territoriaux et des candidats à la fonction publique territoriale (FPT).

Des conférences, des tables rondes, des espaces d'information seront autant d'occasions d'échanger sur des thématiques d'actualités liées à la gestion des ressources humaines, aux métiers et aux modes d'accès à la FPT.

Retrouvez le programme détaillé de cet événement régional sur le site www.feet2010.com.

Contact : ressources.humaines@cdg56.fr ou 02.97.68.16.00



Entrée libre

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- mardi 8 juin 2010 (avancement de grade – dossiers divers)

Date limite de réception des dossiers divers : mercredi 19 mai 2010

✓ Avancement de grade

Le tableau des agents remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2010 sera adressé aux collectivités affiliées au centre de gestion au cours de la deuxième quinzaine d'avril.

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

✓ **Mise à jour des dossiers individuels**

Une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire et stagiaire doit être transmise au service Gestion des carrières. Les collectivités adhérentes au service Paye du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

■ **COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions**

- mardi 6 avril 2010 à 9 h.

Date limite de réception des dossiers : lundi 22 mars 2010

- mardi 1^{er} juin 2010 à 9 h.

Date limite de réception des dossiers : mardi 18 mai 2010

■ **COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : prochaine réunion**

- jeudi 8 avril 2010.

■ **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Ingénieur (catégorie A) <i>(concours externe)</i>	<u>Epreuves :</u> 9 juin 2010	CDG 44 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg44.fr du 16/03/2010 au 14/04/2010</i> <u>Dépôt auprès du C.D.G 44 :</u> jusqu'au 22/04/2010
Attaché principal (catégorie A) <i>(examen professionnel)</i>	<u>Epreuves :</u> 1 ^{er} juin 2010	S.I.C. * pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 09/03/2010 au 07/04/2010</i> <u>Dépôt auprès du S.I.C. :</u> jusqu'au 15/04/2010
Attaché examen d'intégration des secrétaires de mairie (catégorie A) <i>(examen professionnel)</i>	<u>Epreuves :</u> 1 ^{er} juin 2010	S.I.C. * pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 09/03/2010 au 07/04/2010</i> <u>Dépôt auprès du S.I.C. :</u> jusqu'au 15/04/2010

*** Service Interrégional des Concours – Village des Collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé - CS 13600 – 35236 THORIGNE - FOUILLARD Cedex**

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consulter le site www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :

➡ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- Concours interne et externe **de Conservateur du patrimoine (catégorie A)** du 1^{er} avril au 30 avril 2010.

➤ **auprès du CNFPT, délégation régionale de Bretagne – P.I.B.S. – CP 58 – 56038 VANNES cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr.**

II- INFORMATIONS PRATIQUES

■ **PAYE**

Les collectivités territoriales ou établissements publics qui le souhaitent peuvent adhérer au service pour l'élaboration des bulletins de salaire des agents et indemnités des élus.

Le tarif, fixé par délibération en date du 21 décembre 2009, s'établit à la somme de **5,17 € par agent et par paye**.

Une délibération est nécessaire ainsi que la signature d'une convention avec le centre de gestion.

Vous trouverez les modalités d'adhésion ainsi que la tarification sur le site www.cdg56.fr – rubrique Paye - Allocation chômage.

La gestion mensuelle des salaires comprend :

- les bulletins de paie ;
- la génération du fichier comptable ;
- le fichier HOPAYRA ;
- les états des charges salariales et patronales (CNRACL, URSSAF, IRCANTEC, ASSEDIC, CDG, CNFPT, Mutuelles) ;
- les journaux : détail par agent par organisme.

Elle comprend aussi les procédures de fin d'année :

- préparation des DADS-U et envoi du fichier par le biais de Net-Entreprises à la CRAM ;
- transmission aux collectivités adhérentes des récapitulatifs annuels :
 - bulletins de paie cumulés ;
 - états URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, ASSEDIC et PREFON afin d'effectuer les déclarations ;
 - journaux Fonds de compensation du supplément familial de traitement afin de compléter le document pour la caisse des dépôts et consignations ;
 - les fiches individuelles de déclaration de salaire à remettre aux agents ;
 - les documents issus de la DADS-U ;
 - gestion des anomalies.

■ C.N.R.A.C.L.

✓ **Droit à l'information, reprise d'antériorité 2010**

Il vous appartient de saisir les éléments sur la plateforme "e-services employeurs" du site internet de la CNRACL avant le **30 avril 2010**.

- en gestion des carrières pour les agents nés en 1960 – 1965 – 1970 - 1975 ;
- en préliquidation de pensions pour les agents nés en 1954 – 1955.

Des fiches pratiques sont à votre disposition sur le site www.cdg56.fr (rubrique CNRACL, sous rubrique "documents en ligne").

✓ **Validation de services**

Le fonctionnaire en activité peut demander la validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

La validation doit être demandée au plus tard dans les 2 ans qui suivent la date de la notification de la titularisation (ou la date d'affiliation dans le régime C.N.R.A.C.L.).

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur www.cnracl.fr (espace employeurs – imprimés en ligne – demande de validation) et le transmettre à la C.N.R.A.C.L.

Après avoir complété le dossier de validation de services, nous vous invitons à le transmettre au service C.N.R.A.C.L. du CDG 56 pour vérification.

■ **SERVICE DE REMPLACEMENT**

Afin que le Centre de Gestion puisse planifier les remplacements d'été dans les collectivités et les recrutements au sein de son service, il est demandé aux collectivités de bien vouloir formuler leurs besoins en personnel **pour le 20 avril**. Au-delà de cette date, le centre de gestion ne pourra garantir une réponse favorable.

Il est conseillé de prévoir les remplacements de préférence entre **le 1^{er} et le 31 de chaque mois**, de façon à permettre à un même agent de cumuler plusieurs missions, et à garantir ainsi un service de meilleure qualité. Il pourra arriver toutefois, à titre exceptionnel, que les dates des remplacements soient avancées ou retardées de quelques jours, dans le cas de chevauchement des périodes.

Enfin, le centre de gestion donnera une priorité aux remplacements des secrétaires de mairie seuls en poste par rapport aux demandes de renforts (à condition que la durée hebdomadaire de service soit au minimum de 30 heures).

Voir imprimé "demande d'un agent" sur le site www.cdg56.fr

■ ACTUALITÉS SITE INTERNET www.cdg56.fr

✓ Nouvel abonnement en ligne : les dernières circulaires

Il est désormais possible de s'abonner en ligne **aux dernières circulaires du centre de gestion**. Les autres publications numériques proposées concernent le CDG Info et le Prévenir J'y veille.

Pour s'abonner :

- Se connecter au site www.cdg56.fr,
- Cliquer sur « Fonds documentaire » (menu du haut),
- Cliquer sur « Abonnez-vous à nos publications »,
- Remplir le formulaire, sélectionner les publications souhaitées et cliquer sur « s'abonner ».

Un courrier électronique demandera de confirmer les abonnements.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE SITE

✓ Fonds documentaire

- Circulaire n° 10-01 du 19 février 2010 : *l'action sociale en faveur des agents territoriaux et de leur famille*
- Circulaire n° 09-02 du 9 février 2009 : *la disponibilité → dernière mise à jour 10 mars 2010*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ CONGE DE SOLIDARITÉ FAMILIALE / ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 crée l'**allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**.

L'article L. 168-1 nouveau du code de la sécurité sociale introduit le versement de cette allocation aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle que soit la cause de l'affection (article 1). Selon ce même article, **peuvent y prétendre les fonctionnaires territoriaux bénéficiaires du congé prévu à l'article 57, 10° modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (voir ci-dessous).

✓ Les conditions d'attribution de cette allocation sont fixées aux articles L. 168-2 à 7 nouveaux du code de la sécurité sociale, notamment :

- le nombre maximal d'allocations journalières versées est égal à 21 ;
- elle peut être versée à plusieurs bénéficiaires au titre d'un même patient ;
- elle est versée indépendamment des jours ouvrable ou non et maintenue même les jours d'hospitalisation ;
- elle cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée ;
- elle ne peut être cumulée avec certaines indemnités ou allocations (indemnités de congés de maternité, de paternité, de congé parental ; indemnité de congés de maladie ou d'accident du travail sauf quand elle est perçue au titre de l'activité à temps partiel ; allocation parentale d'éducation) ;
- les bénéficiaires conservent leurs droits aux prestations en nature et en espèce de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient du congé. Ils conservent également ces droits lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé, en cas de non-reprise du travail à l'issue du congé en raison d'une maladie ou d'une maternité et lors de la reprise du travail à l'issue du congé maladie ou maternité.

Les modalités de versement ainsi que le montant de l'allocation seront fixés par décret (articles 1^{er} et 2).

✓ La loi du 2 mars 2010 modifie l'article 57, 10° de la loi n°84-53 :

Le **congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** devient désormais le **congé de solidarité familiale**.

Des précisions sont apportées quant à **la personne accompagnée**, il s'agit dorénavant également du descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au titre de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause (article 3).

La durée du congé est modifiée. Il est désormais accordé pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois** (article 4).

Le congé de solidarité familiale peut faire l'objet d'un **fractionnement** et être **transformé en période d'activité à temps partiel** selon des conditions qui seront fixées dans un décret à intervenir [articles 5 et 6].

Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

■ **OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT / DIRECTEURS GÉNÉRAUX / EMPLOI**

La circulaire du 22 décembre 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer commente les dispositions issues du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat - OPH - (CDG Info n° 09-10).

La circulaire précise **les modalités relatives à la situation** des directeurs généraux d'OPH, en mettant en exergue les **particularités qui leur sont applicables lorsqu'il s'agit de fonctionnaires territoriaux recrutés par la voie du détachement**.

Après avoir rappelé que le directeur général d'OPH a la qualité d'agent public soumis aux dispositions combinées des décrets n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et n° 2009-1218, elle apporte des précisions en matière de **recrutement** (mode et durée). Le directeur est **nommé par le conseil d'administration** et recruté par un contrat à durée indéterminée ou, pour un fonctionnaire territorial, dont la durée est liée à celle prévue par le détachement (la délibération par laquelle le conseil d'administration nomme le directeur vaut décision de détachement).

La **rémunération** comprend une part forfaitaire et une part variable plafonnée. Ce mode de rémunération est applicable au fonctionnaire territorial détaché, qui ne peut en revanche bénéficier de certains avantages annexes, en espèce ou en nature.

La **cessation des fonctions par voie de démission ou de licenciement** équivaut à une fin de détachement. Un préavis d'une durée de trois mois doit être respecté en cas de démission. **Le licenciement est prononcé par le conseil d'administration**. Le fonctionnaire détaché ne perçoit ni indemnité de licenciement ni allocation d'assurance pour privation d'emploi. Lorsqu'il est issu de l'OPH, les dispositions relatives à la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion ne lui sont jamais applicables.

Circulaire n° NOR : DEVU0930265C du 22 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux nouvelles dispositions issues du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat.

■ **COTISATIONS SOCIALES / ASSUJETTISSEMENT / DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS**

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 1^{er} février 2010 précise les **nouvelles modalités de décompte des effectifs pour l'application de certaines contributions ou cotisations sociales** conformément aux décrets n° 2009-775 et 776 du 23 juin 2009.

Désormais, **l'effectif calculé au 31 décembre de l'année** précédent celle pour laquelle sont calculées les cotisations, **est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile**. Les mois au cours desquels aucun agent n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne. En cas de création d'un établissement public territorial local en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour chacune des contributions envisagées, le calcul de l'effectif est uniformisé en se fondant sur la définition donnée par le code du travail [articles L. 1111-2 et 3 et L. 1251-24] et non plus sur celle donnée par le code de la sécurité sociale [articles L. 311-2 et 3].

Les collectivités locales sont concernées au titre des cotisations suivantes : les cotisations sociales prises en charge par l'Etat pour l'emploi des apprentis, le versement transport et le fonds national d'aide au logement (FNAL) supplémentaire.

En ce qui concerne le **versement transport**, auquel sont assujetties les collectivités qui répondent aux conditions posées par le code général des collectivités territoriales, la circulaire mentionne qu'il convient de faire masse de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires affectés sur le territoire de l'autorité organisatrice de transport.

S'agissant du **FNAL et de l'exonération applicable aux contrats d'apprentissage**, le calcul de l'effectif de la collectivité est apprécié en tenant compte des effectifs de l'ensemble de ses établissements publics.

Pour mémoire, les seuils d'effectifs retenus, pour chaque dispositif, sont les suivants :

- exonération applicable aux contrats d'apprentissage : moins de 11 agents, exonération totale de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (à l'exception de la cotisation patronale accident du travail-maladies professionnelles) ; à compter de 11 agents, exonération totale de toutes les cotisations de sécurité sociale (à l'exception de la cotisation patronale AT-MP) ;
- versement transport : assujettissement à compter de 10 agents ;
- FNAL supplémentaire : assujettissement à compter de 20 agents.

Circulaire n° DSS/5B/2010/38 du 1^{er} février 2010 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs.

■ NOTATION / CRITÈRES / ADÉQUATION GRADE ET FONCTION

Un agent a été titularisé sur le grade d'agent administratif en vue d'exercer des fonctions d'accueil au sein d'une collectivité. Ses fiches de notation faisaient ressortir qu'il exerçait en réalité des fonctions de chargé de communication, avec pour mission d'assurer des actions de communication et d'animation de la collectivité et la préparation du budget y afférant.

A la lumière de la notation sur plusieurs années, il apparaît que l'autorité territoriale a estimé que l'agent éprouvait des difficultés pour s'adapter à son emploi. L'intéressé a alors saisi le tribunal administratif d'un recours tendant à l'annulation des décisions de l'autorité territoriale fixant ses notes de 1996 à 2000 et au versement d'une indemnité. Le juge de première instance a fait droit à la requête de l'agent. La collectivité a fait appel du jugement du tribunal administratif.

Pour rejeter l'appel de la collectivité, la cour administrative d'appel de Bordeaux fonde son raisonnement sur une articulation des dispositions statutaires tenant d'une part à l'adéquation entre l'emploi occupé et le grade du fonctionnaire considéré et, d'autre part, aux critères de notation devant être utilisés notamment au regard de la valeur professionnelle d'un agent.

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux, la fiche individuelle de notation comporte notamment une appréciation d'ordre générale qui exprime la valeur professionnelle de l'agent et indique, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur.

Le juge d'appel considère que **le principe d'adéquation entre le grade et l'emploi occupé** qui résulte de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires **implique que la valeur professionnelle de l'agent titulaire d'un grade déterminé soit appréciée principalement au regard de critères établis selon la manière de servir que l'administration peut normalement attendre d'un agent du grade ou de la catégorie considérée**. Le juge prolonge sa réflexion en précisant que dans le cas exceptionnel où un chef de service confère à un agent des fonctions normalement assurées par un fonctionnaire d'un grade supérieur, l'administration **ne saurait sanctionner les difficultés d'adaptation de cet agent à l'emploi qui lui a été attribué au regard de critères qui ne sont pas en rapport avec les exigences de son grade ou de sa catégorie**.

En l'espèce, pour apprécier la manière de servir de l'agent et estimer qu'il éprouvait des difficultés, l'autorité territoriale s'était fondée sur des critères tenant notamment à la capacité d'animer des équipes, de créativité, de conseil et de médiation, à la crédibilité et la maturité face à des milieux professionnels et institutionnels et à un certain niveau de compétence en matière budgétaire et financière. Elle a ainsi commis une erreur de droit car si de telles qualités pouvaient être normalement attendues d'un agent de catégorie A, elles ne sauraient en revanche être exigées d'un fonctionnaire territorial titulaire du grade d'agent administratif.

CAA Bordeaux, 31 mars 2009, n° 06BX01071.

■ AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC / RECRUTEMENT / CONDITIONS / PROCÉDURE

Un agent non titulaire de droit public a été recruté par contrat en date du 8 mars 2006 en qualité d'attaché non titulaire affecté au service de la politique de la ville d'une commune, pour une durée d'un an. La collectivité a adressé une déclaration de vacance d'emploi au centre de gestion, qui en a accusé réception le 19 décembre 2006 puis procédé ensuite à sa publicité qui n'a donné lieu à aucune candidature émanant d'un agent titulaire. L'engagement a été renouvelé par contrat du 8 mars 2007 pour la même durée.

Suite à sa transmission au contrôle de légalité, le contrat de renouvellement a fait l'objet d'un déféré préfectoral devant le juge administratif.

Le préfet a fait appel du jugement du tribunal administratif qui a rejeté son déféré.

Dans la présente affaire, la cour administrative d'appel de Paris est amenée, à l'instar du juge de première instance, à se prononcer tant **sur la procédure que sur les conditions de recrutement d'un agent non titulaire**.

En ce qui concerne la **procédure**, la Cour rappelle tout d'abord que lorsqu'une collectivité entend recruter un agent contractuel sur un emploi vacant en application de l'un des motifs énoncés à l'**article 3 de la loi n° 84-53** modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, elle en informe le centre de gestion, conformément à l'**article 41** de ladite loi, à qui il incombe d'en assurer la publicité. Elle est alors tenue d'observer, avant de procéder au recrutement, un délai raisonnable de nature à permettre aux agents titulaires ainsi informés de soumettre leur éventuelle candidature. En l'espèce, le juge d'appel estime d'une part, qu'en l'absence de candidatures d'agents titulaires aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commune de procéder à des mesures de publicité complémentaires et, d'autre part, que le recrutement intervenu plus de deux mois après la réception de la déclaration de vacance constitue un délai suffisant pour permettre à des fonctionnaires de se faire connaître.

Pour ce qui est des **conditions de recrutement**, la Cour considère en premier lieu que l'engagement d'un agent non titulaire ayant un lien matrimonial avec le maire n'était pas ici constitutif d'une prise illégale d'intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal. En effet, la publicité de la vacance a été régulièrement accomplie, aucun fonctionnaire n'a présenté sa candidature dans le délai raisonnablement imparti, et l'épouse en question dispose d'une formation et d'une expérience en rapport avec le poste. Elle décide en second lieu que les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux communautés d'agglomération et au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux communes membres d'une communauté d'agglomération de se doter des moyens nécessaires pour faciliter la mise en œuvre sur le territoire communal des actions et politiques d'intérêt communautaire, au titre desquels l'on trouve en l'occurrence l'emploi de chef de projet politique de la ville.

Cependant, la cour administrative d'appel annule pour partie le jugement au motif qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT qui font obstacle à ce que l'entrée en vigueur d'un acte unilatéral ou contractuel, soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité, soit fixée à une date antérieure à la date de transmission. Or, en l'espèce, le contrat de renouvellement d'engagement du 8 mars 2007 a été transmis aux services de la préfecture le 20 avril 2007 alors que la prise de fonction de l'agent non titulaire s'est opérée le 1^{er} mars.

CAA Paris, 13 octobre 2009, n° 08PA01647.

